

**Le maire de Creil,
Direction des affaires générales et juridiques**

-Vu les lois 82-213 du 2 mars 1982 et 82-623 du 22 juillet 1982 modifiées relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
-Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,
-Vu la délibération n°2 du conseil municipal en date du 6 février 2023, certifiée exécutoire le 15 février 2023 portant délégation à monsieur le maire des pouvoirs énumérés à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, à charge pour lui de rendre compte à chacune des réunions du conseil municipal,

■ **Considérant :**

Que la ville de Creil, a souhaité proposer, la prestation suivante :

- des jeux de société et des tournois modernes et intergénérationnels (12 séances de septembre à décembre 2023), ainsi qu'une formation à l'utilisation du jeu de société en médiathèque, dans les médiathèques de CREIL.

■ **Décide :**

Article 1 : de signer une convention de prestations de services avec l'intervenant Léopold LE DUC, autoentrepreneur, sise 8 ruelle Saint Sauveur 60100 CREIL

Article 2 : de verser à l'intervenant Léopold LE DUC, le montant de la prestation fixé à 2700 € TTC. Le paiement interviendra sur présentation d'une facture établie en trois exemplaires et payable par mandat administratif conformément à la législation en vigueur.

Article 3 : d'imputer la dépense correspondante aux comptes prévus à cet effet sur le budget.

Article 4 : la présente décision (ou délibération ou arrêté) peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis – 14 rue Lemerchier – 80000 Amiens – dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

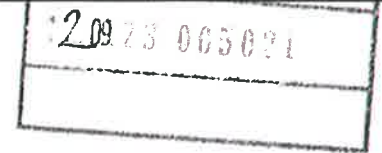
Jean-Claude VILLEMMAIN

Maire de Creil,
Président de l'ACSO

Creil, le 14 septembre 2023

Date de notification : 19 SEP. 2023

Date de publication numérique site ville de Creil : 19 SEP. 2023



■ **Convention entre et la Ville de Creil et
l'intervenant Léopold LE DUC**

La Ville de CREIL, représentée par Monsieur Jean-Claude VILLEMMAIN, Maire agissant en cette qualité aux fins des présentes et dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du 10 juillet 2020 et certifiée exécutoire le 15 juillet 2020 d'une part,

Et

L'intervenant Léopold LE DUC, autoentrepreneur, sise 8 ruelle Saint Sauveur 60100 CREIL

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1^{er} :

L'intervenant Léopold LE DUC s'engage à assurer, la prestation suivante :

- des jeux de société et des tournois modernes et intergénérationnels (12 séances de septembre à décembre 2023), ainsi qu'une formation à l'utilisation du jeu de société en médiathèque, dans les médiathèques de CREIL.

Article 2 :

Le prix fixé pour cette prestation s'établit à 2700 € TTC

Article 3 :

L'intervenant Léopold LE DUC fera son affaire du versement des salaires et/ou des cotisations sociales correspondantes.

Article 4 :

La ville apportera son soutien, si nécessaire, à l'installation des artistes.
Les frais de transport sont inclus dans le montant de la prestation.

Article 5 :

La ville se chargera des déclarations ainsi que du paiement des redevances correspondantes auprès des organismes concernés.

Article 6 :

L'intervenant Léopold LE DUC adressera à la ville de Creil, trois exemplaires de facture – un original et deux copies – comprenant les mentions suivantes :

- Le nom et la raison sociale du créancier
- Le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou au répertoire des métiers,
- Le cas échéant, le numéro de SIREN ou de SIRET,
- La date d'exécution des services et la désignation de la collectivité débitrice,
- Le décompte des sommes dues : nature des services, prix, quantité. Le cas échéant, mention des précomptes, retenues et escomptes,
- Le cas échéant, l'indication de la TVA.

La prestation sera rémunérée par mandat administratif conformément à la législation en vigueur.

Le prestataire doit joindre un relevé d'identité bancaire ou postal.

Article 7 :

Le contrat prend effet à la date où il est certifié exécutoire.

Article 8 :

La ville de Creil se réserve le droit de mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet du présent contrat. Dans ce cas, le prestataire sera indemnisé du préjudice subi à hauteur de 50 % du prix fixé, si l'annulation intervient au moins huit jours avant la date de la prestation, ou de la totalité du prix fixé, si l'annulation intervient, passé ce délai. Le contrat peut être résilié aux torts du prestataire et sans que celui-ci ne puisse prétendre à indemnité, si les obligations prévues par le présent contrat ne sont pas respectées. Les annulations liées au temps, pluie, neige, n'exonèrent pas la ville de régler le montant total de la prestation.

Article 9 :

La ville dispose d'une assurance responsabilité civile organisateur.

Article 10 :

Tout litige relatif à l'exécution du présent contrat sera porté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier à AMIENS (80011 cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa prise d'effet. En cas de litige dans l'application du présent contrat, les deux parties, avant de s'en remettre à la compétence du tribunal administratif d'Amiens, s'engagent à épuiser toutes les ressources de la conciliation en faisant appel à une tierce personne choisie en commun pour ses compétences.

Le 12 septembre 2023

Pour la ville de Creil,
Son maire en exercice

Jean-Claude VILLEMMAIN

L'intervenant

Léopold LEDUC